



Convention de partenariat

**maisons
paysannes
de france**

Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne

Maisons Paysannes de France

Exposé des motifs.

Maisons Paysannes de France (MPF) et l'Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne (ASMA) poursuivent des objectifs identiques.

L'examen de leurs moyens et de leurs modes de fonctionnement fait apparaître une grande complémentarité :

Alors que l'ASMA est bien implantée en Alsace, surtout dans le Bas-Rhin, MPF a peu d'adhérents dans la région. À l'inverse, MPF dispose d'atouts qui font défaut à l'ASMA : association reconnue d'utilité publique, les portes des instances officielles lui sont largement ouvertes. Elle a un agrément formation, un site internet moderne, un centre de documentation, une photothèque, une revue trimestrielle... Enfin elle a mis en place des partenariats avec de nombreux acteurs de la défense du patrimoine.

Méthode

La présente convention est conçue pour être :

- Vivante :** Elle doit pouvoir s'adapter facilement, permettre aussi bien les avancées que les retours sur des dispositions qui s'avèreraient inadaptées.
- Pragmatique :** Visant à l'efficacité, elle ne créera pas de nouvelles règles institutionnelles, mais respectera celles en vigueur dans les deux associations.
- Respectueuse :** Les images, les histoires et les particularités de chacun des deux partenaires seront toujours prises en considération.
- Efficace :** Chaque disposition prévue par la convention devra apporter une amélioration pour les adhérents et pour la réalisation des buts des associations.
- Démocratique :** Elle devra être approuvée par les instances de chaque association.

Conventions

Ceci exposé, les associations conviennent des dispositions suivantes :

1. Le Président de l'ASMA est le délégué de MPF en Alsace (Haut & Bas-Rhin). Il adhère obligatoirement aux deux associations. Le non-respect de ce point mettrait immédiatement fin à la présente convention, et rendrait toutes ses dispositions inapplicables.
2. Un siège au Conseil d'Administration de MPF est réservé à un représentant de l'ASMA. Réciproquement, un siège au Comité de l'ASMA est réservé à un représentant de MPF.
3. À l'égard des tiers, et notamment des pouvoirs publics, le Président de l'ASMA, délégué de MPF, représente les deux associations. Également, les documents et tous autres supports, feront mention des deux associations (Logos, sigles, dénominations, ...), chacune d'elles conservant son image.
4. Pour les activités organisées en Alsace, l'ASMA sera centre d'accueil de MPF. Il ne sera fait aucune distinction entre les adhérents des deux associations : ils seront tous conviés à ces activités, bénéficieront des mêmes tarifs et conditions d'inscription. Il en ira de même pour tous les services aux adhérents et au public existants dans l'une ou l'autre association. L'ASMA prendra en charge les frais d'organisation de ces manifestations et encaissera le montant des participations. À titre compensatoire, les quotes-parts des cotisations des adhérents MPF destinées aux délégations départementales seront reversées par celles-ci à l'ASMA.

L'ASMA pourra présenter des dossiers aux concours organisés par MPF.

5. MPF créera un identifiant personnel pour tous les adhérents de l'ASMA, afin de leurs permettre d'accéder aux services suivants énumérés à titre indicatif :
 - a. Accès à l'intranet « adhérent » du site de MPF.
 - b. Accès au centre de documentation et à la base documentaire en ligne.
 - c. Rendez-vous gratuits avec les architectes bénévoles à Paris.
 - d. Réduction de 5% sur tous les achats dans la librairie.
 - e. Entrées gratuites pour le Salon International du Patrimoine Culturel, au carrousel du Louvre à Paris.
 - f. Accès au forum de petites annonces dans l'intranet.

Le coût de ces services fera l'objet d'une compensation financière.

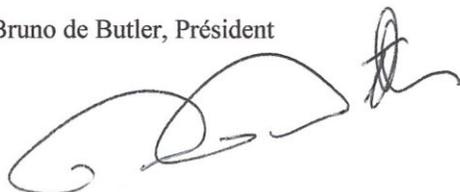
6. Lors de leur adhésion, ou à chaque renouvellement, les adhérents de l'ASMA auront la possibilité de s'abonner à la revue de MPF, au tarif adhérent. L'ASMA procédera à la collecte et au reversement des abonnements.
7. En raison de la loi française et des statuts en vigueur, aucune entrave ne peut être apportée à la liberté en matière d'association. Ainsi, toute personne pourra librement adhérer à soit à MPF, soit à l'ASMA, voire aux deux.
8. Pour les besoins de la gestion de la présente convention, des échanges d'informations sur les adhérents sont indispensables. S'il devait être mis fin à la coopération, chaque structure s'engage expressément à s'interdire toute exploitation des informations en provenance de son partenaire dans le cadre de la convention.
9. En cas de dissolution complète ou partielle de l'une des associations, ou de son retrait d'Alsace, toutes dispositions seront prises pour permettre à l'autre de prendre sa relève pour la réalisation des buts communs.

Fait à Villé, le Dimanche 19 Avril 2015

Pour

Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne

Bruno de Butler, Président



Pour

Maisons Paysannes de France

Bernard Duhem, Vice-Président

